

Communauté d'Agglomération
la Riviera du Levant

Bureau communautaire du 15 juin 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-BC-6S-PICV-54

**ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT
À L'ASSOCIATION INTERCO OUTREMER**

L'an deux mille vingt trois, le 15 juin 2023, le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date 9 juin 2023 s'est réuni à 18H15, en salle des délibérations de la commune du Gosier, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Madame Muguette DAIJARDIN ayant été désigné secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau Communautaire : 15

Votant : 13 (dont 1 pouvoir)

Conseillers présents : 12

QUALITÉ	PRÉNOM	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	x		
M.	Bernard	PANGREL	x		
M.	Loïc	TONTON		x	
Mme	Nicole	SINIVASSIN	x		
Mme	Liliane	MONTOUT	x		
M.	Jean-Luc	PERIAN	x		
M.	Guy Albert	BACLET	x		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	x		
M.	Francois	BAPTISTE	x		
M.	Richard	ALBERT	x		
Mme	Nanouchka	LOUIS	x		
Mme	Mélila	PHOUDIAH		x	Richard ALBERT
Mme	Muguette	DAIJARDIN	x		
Mme	Marianne	GRANDISSON	x		
Mme	Nadia	CELINI		x	

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n°2020-CC-4S-DAJA-25 en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu les statuts de l'association Interco Outremer ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace communautaire du .7. juin 2023 ;

Considérant la nécessité de favoriser les échanges, la coopération et la représentation des intérêts de la Communauté d'agglomération la Riviera du levant au sein des intercommunalités ultramarines ;

Considérant l'importance de partager les bonnes pratiques et les expériences avec les autres territoires ultramarins, ainsi qu'avec l'Hexagone ;

Considérant le rôle essentiel d'Interco' Outre-mer dans la promotion de l'Outre-mer sur le plan régional, national et européen ;

Considérant que l'adhésion à l'association Interco Outremer revient au versement d'une cotisation annuelle dont le montant de la cotisation est fixé à 0,10 centimes d'euros par habitant pour tous les adhérents avec un montant-plafond fixé à 20 000,00 € et dont le montant sera inscrit chaque année au budget de l'EPCI.

Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.

A l'unanimité des voix exprimés, par 13 voix pour,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver l'adhésion annuelle de la CARL à l'association Interco Outemer.

Article 2 : De prendre en charge la cotisation annuelle correspondante soit 6 374,80€ (six milles trois cent soixante quatorze euros et quatre-vingt cents).

Article 3 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : De donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 5 : De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.



STATUTS

INTERCO' OUTRE-MER (IOM)

MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2019
MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2018
MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2017
MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2015
MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2014
MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2008
MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JUILLET 2006
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DU 24 JANVIER 2002

Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
TITRE 1 CONDITIONS GENERALES.....	5
Article 1 : Dénomination.....	5
Article 2 : Objet.....	5
Article 3 : Siège.....	5
Article 4 : Durée.....	5
Article 5 : Membres	6
TITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
Article 6 : Ressources.....	6
Article 7 : Budget	6
Article 8 : Structure et fonctionnement	7
Article 9 : Assemblée Générale.....	7
1. Composition.....	7
2. Délibérations.....	7
3. Attributions	7
4. Sessions ordinaires.....	8
5. Sessions extraordinaires.....	8
Article 10 : Conseil d'Administration.....	8
1. Composition.....	8
2. Fonctionnement	9
3. Délibération	9
4. Attributions	9
5. Adhésion en cours de mandat	9
Article 11 : Bureau	10
1. Composition.....	10

2. Fonctionnement 10

3. Délibérations..... 11

4. Attributions 11

5. Président 11

6. Vice-président..... 12

7. Trésorier..... 12

8. Secrétaire 12

Article 12 : Indemnités..... 13

Article 13 : Règlement intérieur..... 13

Article 14 : Modifications des statuts..... 13

Article 15 : Dissolution 13

PRÉAMBULE

Interco' Outre-mer a vu le jour le **19 novembre 2001** sous l'impulsion des Présidents et Vice-présidents de 10 Communautés de communes ultramarines à l'occasion du 84^{ème} Congrès des Maires de France.

Ces responsables estimaient :

- que la mise en place de l'intercommunalité était en marche dans les territoires ultramarins ;
- qu'il était nécessaire d'échanger et de confronter les expériences menées ;
- qu'il était nécessaire de réfléchir sur la prise en compte des handicaps et spécificités des territoires d'Outre-mer dans le cadre de l'organisation administrative de la France ;
- qu'il était urgent de se regrouper au niveau de l'Outre-mer.

Ils voulaient, sur ces principes, qu'Interco' Outre-mer soit destinée à constituer un cadre permanent d'échanges et de réflexions sur l'intercommunalité afin d'être une force de propositions tant au niveau régional, national voire même européen. L'organisation et le fonctionnement intercommunal connaît des évolutions régulières, et les acteurs des structures intercommunales sont demandeurs de conseils et d'éclaircissements quant à leur fonctionnement et leur devenir.

TITRE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, il est formé une Association déclarée conformément à la loi 1901, qui prend la dénomination de : « **Interco' Outre-mer** » (**IOM**)

Article 2 : Objet

L'Association a pour but de constituer un cadre d'échanges, de réflexions, de propositions et d'actions entre les institutions à vocation intercommunale.

Elle a aussi pour objet de suivre les évolutions législatives et réglementaires tant générales que spécifiques à l'Outre-Mer dans le cadre de l'intercommunalité en se situant en force de propositions.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé dans le département du Président en exercice.

Il est transféré à chaque renouvellement du Bureau sur simple décision du Conseil d'Administration.

Afin de faciliter la gestion administrative quotidienne, une adresse de domiciliation postale sur le territoire duquel se trouve l'équipe administrative peut être créée.

Article 4 : Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

L'Association est composée :

- **De membres actifs ou adhérents**

Sont membres actifs **toutes les institutions (Communauté, Syndicat...)** à vocation intercommunale, qui, après avoir adhéré, sont à jour du paiement de leur cotisation.

- **De membres d'honneur ou honoraires**

Peuvent être membres d'honneur ou honoraires les anciens Présidents de l'Association. Ils participent aux débats de l'association avec voix consultative.

Tout organisme à vocation intercommunale peut être adhérent à Interco' Outre-mer. Dans le but de la cohésion des territoires, Interco' Outre-mer peut ouvrir l'adhésion aux collectivités qui le demandent.

TITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

→ Les cotisations qui sont calculées sur la base du nombre d'habitants représenté par l'institution et ce **conformément au dernier recensement INSEE** ;

Pour les institutions exerçant leurs compétences sur l'ensemble du territoire, la cotisation est calculée sur la base de la population qu'elle représente.

→ Les contributions et subventions allouées à l'Association par l'Etat et les Collectivités Publiques ;

→ La participation spécifique des membres par la réalisation d'actions particulières ;

→ La participation de partenaires spécifiques lors des manifestations organisées par Interco' Outre-mer ;

→ Les frais d'inscription lors des manifestations organisées par Interco' Outre-mer ;

→ Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs en vigueur.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés pour elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux participant à son administration, ne puisse être tenu pour responsable

Article 7 : Budget

Le budget de l'Association est établi pour chaque exercice, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois le premier exercice commencera de l'enregistrement des statuts de l'Association à la Préfecture pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

Article 8 : Structure et fonctionnement

Les organes de fonctionnement de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale des membres
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Article 9 : Assemblée Générale

1. Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des membres de l'Association.

Est représentant d'office de l'institution membre : Le Président.

Peut être représentant toute autre personne ayant un mandat électif au sein de l'institution membre. Ce représentant peut être nommé par le Président ou par l'organe délibérant de l'institution adhérente.

L'identité du second représentant devra être indiqué à l'Association lors de l'adhésion ou au plus tard lors de l'Assemblée Générale consécutive à l'adhésion.

Chaque institution adhérente dispose de deux (2) représentants.

2. Délibérations

Ont voix délibérative et participent au vote, les représentants des membres de l'Association.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix délibérative.

Ont voix délibérative les adhérents à jour de leur cotisation au plus tard au 31 décembre de l'année précédente.

Pour les adhésions en cours d'année, ont voix délibérative les adhérents à jour de la cotisation au prorata de l'année écoulée.

Un membre absent peut donner mandat de le représenter à un autre membre participant à l'Assemblée Générale. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale délibère valablement dès que le quorum est atteint.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée délibérera valablement une (1) heure après, quel que soit le nombre de présents.

3. Attributions

L'assemblée Générale possède les attributions suivantes :

- Délibère sur le rapport moral et d'activité de l'année écoulée;
- Délibère sur le rapport financier de l'année écoulée;
- Fixe les orientations de l'Association qui seront mises en œuvre par le Bureau et par le Conseil d'Administration ;
- Délibère sur le budget prévisionnel de l'année N + 1 préparé par le Bureau ;
- Procède à l'élection du Conseil d'Administration

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (rapport financier reprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes).

4. Sessions ordinaires

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

La convocation est adressée par le Président dans un délai de (20) jours au moins avant la date fixée. Le lieu, la date et l'ordre de jour figurent sur la convocation.

5. Sessions extraordinaires

L'assemblée Générale se réunit en session extraordinaire soit :

- sur décision du Conseil d'Administration ;
- sur demande signée par la moitié au moins des membres ;
- sur demande signée par la moitié des membres du Bureau ;
- à l'initiative du Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'association

La convocation est adressée par le Président dans un délai de (20) jours au moins avant la date fixée. Le lieu, la date et l'ordre de jour figurent sur la convocation.

La composition et les conditions de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 : Conseil d'Administration

1. Composition

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée Générale, parmi les représentants des membres de l'Association.

2. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration quand la demande lui en est faite par un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration.

La convocation est adressée par le Président dans un délai de (20) jours au moins avant la date fixée. Le lieu, la date et l'ordre de jour figurent sur la convocation.

3. Délibération

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'Administration empêché lors d'une réunion de celui-ci peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration par le biais d'une procuration.

4. Attributions

Le Conseil d'Administration possède les attributions suivantes :

- Élit en son sein les membres du Bureau ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Entend le rapport moral et d'activité de l'année écoulée et fait toute observation ;
- Entend le rapport financier de l'année écoulée et fait toute observation ;
- Entend, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat ;
- Met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- Arrête le budget de l'année N + 1 de l'Association présenté par le Bureau ;

5. Adhésion en cours de mandat

Lorsqu'un membre adhère en cours de mandat, il est proposé à l'Assemblée Générale de statuer sur l'octroi d'un mandat d'administrateur parmi les représentants de la nouvelle institution adhérente. Son mandat prendra fin dans le même temps que celui du Conseil d'Administration auquel il est rattaché.

Article 11 : Bureau

1. Composition

Le Bureau est composé de **10 (dix)** membres au maximum, élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans.

Le Bureau désigné se compose de :

- 1 Président
- 4 Vice-présidents (1 pour chaque territoire n'ayant pas la Présidence)
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 3 membres

Chaque territoire¹ doit être représenté au Bureau par 2 membres.

En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, celui-ci pourra se faire remplacer par son suppléant.

Le suppléant doit être communiqué par chaque membre du Bureau lors de l'élection de celui-ci, soit le jour de l'élection du Bureau, soit lors d'un Conseil d'Administration ultérieur si la nomination n'a pu avoir lieu. Le suppléant désigné doit également avoir un mandat électif au sein de l'institution membre.

Dès lors qu'un membre du Bureau n'assure plus ses fonctions, faisant ainsi obstacle au bon fonctionnement de l'association, ou est démissionnaire, le suppléant prend le relais.

Le mandat du Bureau expire avec celui du Conseil d'Administration dont il est issu.

Chaque territoire assure à tour de rôle la Présidence.

2. Fonctionnement

Le Bureau se réunit à la demande du Président chaque fois qu'il est nécessaire ou au moins une fois par an.

Le Bureau peut également se réunir à la demande d'au moins trois de ses membres.

La convocation est adressée par le Président dans un délai de (20) jours au moins avant la date fixée. Le lieu, la date et l'ordre de jour figurent sur la convocation.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir à distance par tous les moyens modernes de communication.

Exceptionnellement et à la demande du Président, ou de la moitié des membres du Bureau, une consultation écrite des membres du Bureau peut avoir lieu pour définir des orientations/décisions/observations... à présenter au prochain Conseil d'Administration.

¹ Territoires concernés : Guyane- Guadeloupe-Martinique-La Réunion et Mayotte

3. Délibérations

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

4. Attributions

Le Bureau est l'exécutif de l'Association. A ce titre, il a la charge de la gestion administrative et financière de l'Association et met en œuvre les délibérations du Conseil d'Administration. Il dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association.

Le Bureau possède, entre autres, les attributions suivantes:

- Organise le calendrier du Conseil d'Administration et des Assemblées ;
- Organise les différentes rencontres et manifestations ;
- Assure les relations publiques de l'Association.
- Prépare le budget prévisionnel à soumettre au Conseil d'Administration pour arrêt et ensuite à l'Assemblée Générale pour adoption ;
- Peut faire toute observation sur les comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le Président et sur la proposition d'affectation du résultat par ce dernier ;
- Prépare le rapport moral et d'activité ;
- Prépare le rapport financier;
- Détermine les ordres du jour des réunions et projets de résolution du Conseil d'Administration et des Assemblées ;
- Convoque aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- Décide de la création de commissions thématiques. La présidence de ces commissions est assurée par un membre du Bureau ;
- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion de membres ;
- Autorise des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- Décide de la création/suppression d'emplois salariés ;
- Décide d'engager une action en justice au nom de l'association ou donne mandat au Président de le faire ;

5. Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie publique, sociale et civile.

Il préside les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il arrête les comptes annuels de l'association et propose l'affectation du résultat.

Le Président peut signer les contrats au nom de l'Association. Toutefois, pour les actes de disposition, il doit être préalablement habilité à agir, soit par le Conseil d'Administration, soit par l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement ponctuel, il est remplacé dans ses fonctions par le 1^{er} Vice-président et ensuite dans l'ordre des vice-présidences.

6. Vice-président

Chaque vice-président aura en charge une ou plusieurs thématiques validées par l'assemblée en début de mandature. Toutefois s'il s'avère que des changements sur les thématiques (rajouts, suppressions...etc.) doivent avoir lieu durant la mandature, le Conseil d'Administration a également compétence pour effectuer ces modifications sans qu'il soit nécessaire de procéder à une validation en assemblée.

7. Trésorier

Le trésorier peut se trouver sur l'un des 5 territoires².

Le compte bancaire est laissé au Crédit Agricole Martinique-Guyane.

Le trésorier partage avec le Président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Il peut engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, il fait fonctionner les comptes de l'Association et est responsable de leur tenue.

8. Secrétaire

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qui seront transmis au Président pour signature.

² Territoires concernés : Guyane- Guadeloupe-Martinique-La Réunion et Mayotte

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture.

Plus généralement il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Article 12 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association Interco' Outre-mer. Il complète les dispositions des statuts.

Le règlement intérieur est établi par le Bureau, validé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

La modification du règlement intérieur de l'association est confiée au Bureau et doit être approuvé par le conseil d'administration.

Les dispositions du règlement intérieur doivent être conformes aux présents statuts, en vertu du principe de hiérarchie des normes. En cas de discordance, c'est la disposition prévue dans les statuts qui prévaut.

Article 14 : Modifications des statuts

Les modifications statutaires peuvent avoir lieu :

- sur décision du Conseil d'Administration ;
- sur demande signée par la moitié au moins des membres ;
- sur demande signée par la moitié des membres du Bureau ;
- à l'initiative du Président.

Les propositions de modifications des statuts doivent parvenir au Bureau en temps utile pour être diffusées avec l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modifications apportées entrent en vigueur immédiatement après le vote

Article 15 : Dissolution

Sur avis motivé du Conseil d'Administration communiqué aux membres de l'Association trois (3) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale, celle-ci peut décider la dissolution de l'Association, à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix délibérantes, dans les conditions de quorum habituelles.

En cas de vote favorable à la dissolution, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif aux Communautés adhérentes, au prorata de la population.



Statuts- Interco' Outre-mer

Fait à Mayotte, le 28 novembre 2019

Mikidache HOUMADI,

Le Président,

Dahalane Patrick HAMADA,

Secrétaire,